



---

## Commission économique pour l'Europe

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement

### Septième session

Genève, 18-20 octobre 2021

Point 7 b) de l'ordre du jour provisoire

**Procédures et mécanismes facilitant l'application de la Convention :  
mécanisme d'examen du respect des dispositions**

## Projet de décision VII/81 sur le respect par la Lituanie des obligations que lui impose la Convention

### Document établi par le Bureau

*La Réunion des Parties,*

*Agissant* en vertu du paragraphe 37 de l'annexe de sa décision I/7 sur l'examen du respect des dispositions<sup>1</sup>,

*Prenant note* des conclusions du Comité relatives à la communication ACCC/C/2013/98 concernant le respect des dispositions par la Lituanie, s'agissant de la participation du public au processus décisionnel portant sur la construction d'une ligne électrique aérienne<sup>2</sup>,

*Encouragée* par la volonté de la Lituanie d'examiner de façon constructive avec le Comité les points relatifs au respect des dispositions en question,

1. *Fait siennes* les conclusions du Comité selon lesquelles :

a) En n'avisant pas correctement le public concerné des délais prévus pour la consultation des documents pertinents et la formulation d'observations, la Partie concernée n'a pas respecté l'obligation que lui impose l'article 6 (par. 2 d) ii)) d'informer comme il convient le public concerné de la procédure envisagée, y compris des possibilités qui s'offrent au public d'y participer ;

b) En déterminant l'emplacement du point de franchissement de la frontière par la ligne électrique aérienne à l'issue de consultations interétatiques tenues avant la fin des procédures de participation du public, la Partie concernée a, dans la pratique, privé le public de la possibilité de participer lorsque toutes les options relatives au point de franchissement étaient ouvertes et ne s'est donc pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ;

---

<sup>1</sup> ECE/MP.PP/2/Add.8.

<sup>2</sup> ECE/MP.PP/C.1/2021/15, à paraître.



c) En ne veillant pas à ce que toutes les options concernant le choix de la technologie à utiliser pour la ligne électrique ne soient pas seulement ouvertes sur le plan légal mais puissent aussi être clairement perçues comme telles par le public concerné, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 4) de la Convention ;

d) En établissant un système selon lequel les observations soumises par le public au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement doivent être communiquées en premier lieu, non pas directement à l'autorité publique compétente, mais à une entité dont l'indépendance à l'égard du promoteur n'est pas requise, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 7) de la Convention ;

e) En ne veillant pas à ce que l'autorité publique compétente soit tenue de prendre dûment en considération les résultats de la procédure de participation du public, la Partie concernée ne se conforme pas aux dispositions de l'article 6 (par. 8) de la Convention ;

f) En ne démontrant pas, dans la décision ou en même temps que celle-ci, que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération, la Partie concernée ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 (par. 9) de la Convention en ce qui concerne la décision relative à la ligne électrique aérienne ;

g) En téléphonant et en rendant visite à des personnes liées à l'auteur de la communication, dans le contexte de l'opposition de celui-ci à la ligne électrique aérienne et « afin de tirer au clair les questions que le projet soulève parmi la population de Rudamina », le Département de la sûreté de l'État a agi de telle façon que la Partie concernée a pénalisé, persécuté et soumis à des mesures vexatoires les personnes concernées et ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 3 (par. 8) de la Convention ;

2. *Recommande* à la Partie concernée de prendre les mesures législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour faire en sorte :

a) Concernant les décisions relatives à l'autorisation d'activités spécifiques visées à l'article 6 de la Convention :

i) Que le public soit informé de tous les délais prévus pour sa participation, y compris s'agissant de la consultation des documents pertinents et de la formulation d'observations ;

ii) Que la tenue de consultations internationales concernant une activité spécifique dans un contexte transfrontière, menées par une autorité publique de la Partie concernée avant l'achèvement de la procédure de participation du public prévue à l'article 6 n'empêche pas, en droit ou en fait, que toutes les options restent ouvertes pendant la procédure de participation du public ;

iii) Qu'à chaque étape du processus décisionnel, l'ensemble des options possibles soit décrit comme il convient dans les informations fournies au public ;

iv) Qu'il soit clairement établi que les observations soumises par le public sont envoyées directement à l'autorité publique compétente ;

v) Que l'autorité publique compétente soit tenue de prendre dûment en considération les observations, les informations, les analyses ou les opinions soumises par le public au cours de la procédure d'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

vi) Que, lors de la publication de la décision, l'autorité publique compétente fournisse au public des éléments d'information, soit dans la décision, soit en même temps que celle-ci, prouvant que les résultats de la participation du public ont été dûment pris en considération ;

b) Le Département de la sûreté de l'État ait clairement pour instruction de s'abstenir de toute activité pouvant être perçue comme une façon de pénaliser, de persécuter ou de soumettre à des mesures vexatoires des personnes cherchant à exercer leurs droits de participation ou d'accès à la justice en vertu de la Convention ;

3. *Demande* à la Partie concernée :

a) De soumettre au Comité un plan d'action, assorti d'un calendrier, pour l'application des recommandations susmentionnées, au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

b) De fournir au Comité, au plus tard les 1<sup>er</sup> octobre 2023 et 2024, des rapports d'étape détaillés sur les mesures qui auront été prises aux fins de l'application des recommandations susmentionnées et sur les résultats obtenus ;

c) De fournir tout autre renseignement que pourrait lui demander le Comité pour l'aider à examiner les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées ;

d) De participer (en personne ou en ligne) aux réunions du Comité au cours desquelles les progrès qu'elle aura accomplis dans l'application des recommandations susmentionnées seront examinés.

4. *Décide* de faire le point sur la situation à sa huitième session.

---